

Référence: Bulletin officiel n° 3751 du 23 hija 1404 (19-09-84), page 378

**Arrêté du ministre de l'emploi n° 1151-83 du 2 hija 1404 (29 août 1984)
fixant le tarif des frais médicaux et chirurgicaux en matière d'accidents du
travail**

Le Ministre de l'Emploi,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment l'article 42 de l'annexe dudit dahir ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1341-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1342-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) fixant la nomenclature des actes de biologie médicale ,

Après avis de la commission tripartite réunie le 15 hija 1403 (23 septembre 1983),

ARRETE:

ARTICLE PREMIER : Pour l'application des nomenclatures fixées par les arrêtés susvisés n° 1341-77 et 1342-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) en matière d'accidents du travail, les lettres-clés ci-après sont cotées, en dirhams, ainsi qu'il suit:

K	: Actes de chirurgie de spécialité	5,40 DH
RZ	: Actes de radiologie.....	5,40 DH
PC	: Actes de pratique médicale courante de petite chirurgie.....	4,85 DH
D	: Actes pratiqués par le chirurgien dentiste.....	4,85 DH
B	: Actes de biologie médicale.....	1,00 DH
C	: Consultation au cabinet par le praticien comprenant les actes de diagnostic courant.....	22,00 DH
C2	: Consultation au cabinet du spécialiste.....	37,00 DH

Les cotes de 22 ou 37 ne s'appliquent qu'au premier examen de la victime et comprennent le coût de la délivrance du certificat initial. Elles S'appliquent également au dernier examen de la victime lorsque celle-ci est atteinte d'incapacité permanente, mais ne comprennent pas le coût de la délivrance du certificat final descriptif et détaillé. Si la victime est guérie sans incapacité permanente, l'examen final sera coté en PC, et l'honoraire comprendra le coût de la délivrance du certificat constatant la consolidation de la blessure ou la guérison de la maladie.

Ne donne pas, lieu à honoraires l'examen de la victime par un médecin qui la dirige sur le cabinet d'un spécialiste qualifié.

La cote 22 s'applique également à la consultation donnée par un chirurgien-dentiste.

V : Visite au domicile du malade, par le praticien comprenant
les actes de diagnostic courant..... 33,00 DH
ou, pour le spécialiste qualifié, V2..... 49,00 DH

V.N : Visite de nuit, c'est à dire effectuée entre
21 heures et 7 heures..... 38,00 DH
V2N54,00 DH

V.D : Visite effectuée le dimanche.....38,00 DH

V2D : Visite effectuée le dimanche par le spécialiste.....54,00 DH

A.M.1 : Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière.....2,50 DH

A.M.M : Actes pratiqués par le masseur ou kinésithérapeute..... 2,50 DH

Lorsque les actes de l'infirmier ou de l'infirmière, du masseur ou du kinésithérapeute sont pratiqués soit entre 21 heures et 7 heures, soit le dimanche ou un jour férié, l'acte donne droit à une indemnité supplémentaire de 5 dirhams.

Lorsque l'infirmier ou l'infirmière, le masseur ou le kinésithérapeute se déplacent à l'intérieur du périmètre de l'agglomération de leur résidence pour une victime, ils ont droit à une indemnité forfaitaire de 5 dirhams.

ART 2 : Les mémoires d'honoraires doivent mentionner, en sus de la lettre-clé, du coefficient et, s'il y a lieu, l'indicatif, la nature de l'acte auquel correspond chaque honoraire.

L'honoraire des actes en P.C. ne se cumule pas avec des actes en K.

ART 3 : L'honoraire des actes en K dont le coefficient est supérieur à 12 comprend, en sus de la valeur propre de l'acte, celle de l'anesthésie et des soins consécutifs éventuels, pendant une durée maximum de vingt jours. Cependant si l'acte nécessite le concours d'un médecin anesthésiste qualifié, ce praticien sera rémunéré en conformité de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté précité n° 1341-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977).

Pour chaque intervention chirurgicale, il est dû un forfait comprenant l'utilisation de la salle d'opération, du matériel et du personnel, ainsi que les fournitures, pansements et médicaments nécessaires à l'intervention, à l'exclusion des fournitures pour la réanimation (sang et plasma). Ce forfait est égal à 7/2 et s'ajoute aux honoraires prévus à l'alinéa précédent.

En cas d'interventions multiples pratiquées au cours d'une même séance et donnant lieu à des honoraires distincts pour le chirurgien, il est compté le forfait de la salle d'opération correspondant à l'intervention la plus importante et la moitié du forfait correspondant à l'intervention dont l'importance vient en second place, les autres interventions ne donnent pas lieu au paiement d'un forfait.

Pour les actes en K dont le coefficient est supérieur à 12, la fourniture des appareils plâtrés est calculée sur la base de K2. Pour les actes en K dont le coefficient n'est pas supérieur à 12, il est procédé à la facturation des fournitures.

Lorsque les soins sont donnés dans des cliniques privées, le prix de la journée de traitement est fixé à 100 DH pendant les dix premiers jours. A partir du onzième jour, il est égal au prix fixé pour la journée d'hospitalisation des victimes d'accidents du travail dans les hôpitaux publics.

Si la victime subit une deuxième intervention plus de quinze jours après la première, son premier séjour n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la journée de traitement telle quelle est fixée à l'alinéa précédent.

ART 4 : Lorsque la cotation de fournitures et de médicament n'est pas prévue par la nomenclature visée à l'article Premier ci-dessus, leur remboursement est effectué sur les bases déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Il en est de même pour la fourniture de prothèse auditive de lentilles cornéennes de verres de contact et pour la rééducation du strabisme provoqué par un accident du travail.

ART 5 : En cas de restauration dentaire par prothèse, la victime doit soumettre le devis établi par le praticien traitant à l'agrément de l'employeur ou, le cas échéant, de son assureur substitué.

ART 6 : Le coût d'établissement des certificats médicaux autres que le certificat médical initial constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le pronostic probable dont le coût est compris dans le prix de la consultation ou de la visite, est fixé ainsi qu'il suit :

- 1) Certificat délivré au cours du traitement en cas d'aggravation de l'état de la victime et constatant de façon précise l'état de la victime : 20 dirhams ,
- 2) Certificat final, descriptif et détaillé, constatant l'état de la victime atteinte d'une incapacité permanente : 20 dirhams.

Le coût d'établissement des certificats comprend les frais de copie et de rapport ainsi que le coût des imprimés de certificats, à l'exclusion, le cas échéant, des frais d'affranchissement de la lettre par laquelle est adressé le certificat.

ART 7 : Pour l'application de l'article premier, sont considérés comme médecins spécialistes ou compétents, les praticiens dont la qualification est prononcée par décision du secrétaire général du gouvernement publiée au Bulletin officiel.

ART 8 : Si la visite est effectuée en dehors du périmètre de la commune où est domicilié le médecin ou l'auxiliaire médical, celui-ci a droit, en sus du prix de la visite, à une indemnité de déplacement égale, tant pour l'aller que le retour, à 0,60 dirhams par kilomètre.

Pour le calcul de cette indemnité, les distances se comptées à partir des bureaux principaux de l'autorité locales ou, à défaut, du bureau de poste ou l'agence postale.

ART 9 : Les fournitures de pansement et de sérum effectuées par le médecin traitant seront décomptées, au maximum suivant le tarif arrêté par le ministre de la santé publique, pour le remboursement de ces produits aux formations sanitaires publiques.

ART 10 : Le tarif de cession d'un flacon de 500 centilitres de sang de plasma conservés ou de culot globulaire équivalent à un flacon de 500 cc, est fixé à 100 dirhams et se compose comme suit:

- a) Frais de laboratoire..... 30 DH
- b) Frais de Produits biologiques..... 70 DH

ART 11 : Les consultations médicales accordés aux victimes d'accidents du travail dans les formations sanitaires publique comportent le paiement des honoraires prévus à l'article premier.

Ces produits seront intégralement versés au budget des établissements intéressés s'ils sont dotés de l'autonomie financière et au budget général de l'Etat dans le cas contraire.

ART 12 : L'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 3-67 du 29 novembre 1966 fixant le tarif des frais médicaux et chirurgicaux en matière d'accidents du travail est abrogé.

ART 13 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 19 moharrem 1405 (15 octobre 1984).

Rabat, le 2 hija 1404 (29 août 1984)

Moulay Zine Zahidi

